



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Refugies

Question écrite n° 3020

Texte de la question

M Guy Malandain demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui indiquer les conditions dans lesquelles des refugies politiques ayant séjourné de nombreuses années en France et retournant dans leur pays suite à l'évolution de la situation politique dans celui-ci, pourront, à terme, bénéficier des cotisations sociales, qui ont été versées par eux aux organismes français gérant les retraites.

Texte de la réponse

Reponse. - Est considéré comme réfugié politique, toute personne titulaire de la carte de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qu'il s'agisse d'un réfugié relevant de la convention de Genève du 28 octobre 1933 (réfugié russe, arménien ou espagnol), de la Convention de Genève du 10 février 1938 (réfugié en provenance d'Allemagne ou d'Autriche), ou d'un réfugié relevant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 complétée par le protocole dit de Bellagio du 31 janvier 1967 (réfugié européen ou non européen). Un réfugié politique ainsi défini, par suite de l'adhésion de la France à ces conventions citées plus haut, bénéficie du même traitement que les ressortissants français en ce qui concerne les prestations contributives, et notamment les pensions de retraite. Ainsi, dans l'hypothèse d'un retour dans le pays d'origine du fait de l'évolution de la situation politique, le réfugié a la possibilité de faire liquider ses droits acquis auprès des régimes français de retraite. Si les conditions d'attribution de la pension de vieillesse ne sont pas remplies au moment du départ, l'intéressé, quels que soient les liens ou l'absence de liens entre son pays d'origine et la France en matière de sécurité sociale, pourra demander la liquidation de ses droits depuis le pays d'origine. Dans ce cas, la clause de résidence dans le pays débiteur, résultant de la législation interne en France, n'est pas opposable.

Données clés

Auteur : [M. Malandain Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3020

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2644